

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnités découlant du sinistre référencé 2022-03S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la déclaration de sinistre au titre des dommages aux biens auprès de l'assurance Pilliot,

Vu la proposition d'indemnisation de Pilliot assurances du sinistre référencé 2022-03S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2022-03S, a eu lieu le 27 janvier 2022 à l'arrêt de bus « République » à VENDIN-LE-VIEIL (62880), en l'espèce un abrisbus, dont le tiers responsable a été identifié, a été déclaré à l'assurance Pilliot,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public de transports en commun,

Considérant que l'assurance dommage aux biens d'Artois Mobilités, Pilliot assurances, propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 4 152,55€ HT, franchise de 500€ déduite à verser après recours,

Considérant que le montant proposé par Pilliot assurances en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux dépenses engagées pour la remise en état du mobilier urbain, vétusté déduite,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2022-03S d'un montant de 4 152,55€ HT et du montant de 500€ qui sera versé ultérieurement par l'assurance.

Publication le :

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le :

Pour extrait conforme
Lens, le 23/02/2024

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision implicite de rejet, expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-2024 0223-2024_11_DP-